**No 8111**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d’approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain**

**\*\*\***

**Résumé**

Le projet de loi n° 8111 met en œuvre une des mesures de l’accord tripartite (« Solidaritéitspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l’Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 et introduit une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d’approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain afin d’atténuer les coûts liés au chauffage par un tel réseau.

Considérant que les structures de prix de chaleur facturés aux clients finals des réseaux de chauffage urbain varient fortement selon l’énergie primaire utilisée pour la production de chaleur, le présent projet de loi prévoit une réduction d’un montant fixe maximal de 0,09 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée. Cette compensation financière se présente sous forme de remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleurqui ne peut être appliquée qu’à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel que devrait payer le client et le prix de référence. Afin d’éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022, la composante variable du prix final de fourniture facturé ne peut pas être en dessous de 0,10 euro par kilowattheure. Tenant compte que chaque bâtiment dispose en règle générale d’un seul raccordement et afin de n’exclure aucun ménage, la réduction de prix sera appliquée à tout bâtiment comprenant au moins une unité d’habitation. Les raccordements de bâtiments exclusivement non résidentiels ne bénéficient pas de la mesure. Cette contribution financière de l’État sera d’application du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d’inscription à un registre tenu par le ministre ayant l’Énergie dans ses attributions, moyennant un formulaire spécifique, accompagnée des informations et pièces justificatives avec des critères d’éligibilité, mis à disposition par ce dernier. Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent obligatoirement la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kilowattheure de chaleur consommée.

Concernant l’impact financier, une enveloppe globale de 45 000 000 euros pour les dépenses liées à l’introduction de la compensation financière est prévue afin de couvrir les frais relatifs à la contribution financière étatique à l’approvisionnement en chaleur à certains clients finals raccordés à un réseau de chauffage urbain. Ce montant est déterminé en fonction des prix escomptés par les fournisseurs de chaleur pour la fin de l’année 2022 et pour 2023, réparti selon une estimation de 10 000 000 euros entre le 1er octobre et le 31 décembre 2022 et de 35 000 000 euros pour l’année 2023, imputé au budget de l’État.